



Projet de statuts du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande

PREAMBULE

La mise en œuvre de la charte par le Syndicat mixte du Parc doit à la fois constituer une réponse aux attentes locales des communes, s'inscrire dans les orientations supra-territoriales définies par la Région et les départements, et répondre aux critères nationaux qui justifient l'attribution du label Parc naturel régional. La synthèse de cette triple exigence nécessite que soient reconnus comme des principes statutaires du Syndicat mixte du Parc :

La transparence de la décision. La complexité des enjeux traités, la sensibilité des avis rendus, et la multiplicité des partenaires consultés imposent au Syndicat mixte du Parc de rechercher la plus grande transparence dans l'information et la consultation de ses membres, de ses partenaires et plus généralement des citoyens et usagers.

La prise en compte de l'avis de toutes les communes. Le principe d'une majorité de vote des communes et des EPCI au Comité syndical est maintenu, car les communes constituent l'identité du Parc, et le socle de l'adhésion du territoire au projet.

Le respect de chaque collectivité et de ses prérogatives. Le maintien d'un vote respectant la volonté des communes s'accompagne d'une meilleure reconnaissance du rôle des EPCI, porteuses d'un nombre croissant de compétences transférées, et du poids déterminant des politiques régionales et départementales. Ainsi, un collège spécifique aux EPCI est créé, distinguant communautés de communes et communautés d'agglomération et la métropole. Le 276 enfin, bénéficie d'une représentation plus juste au regard de sa contribution au fonctionnement du Syndicat mixte et de la responsabilité particulière de la Région Normandie.

La représentation équilibrée au sein de toutes les instances du Parc. Au sein du Bureau, chaque territoire du Parc sera présent à travers l'un des collèges.

La recherche du consensus. Parce que le territoire des Boucles de la Seine Normande est complexe, soumis à des nombreuses contraintes parfois antagonistes, le Parc naturel régional et les instances du Syndicat mixte en charge de sa gestion doivent être des lieux de mise en cohérence des politiques publiques, de conciliation d'intérêts divergents, de médiation entre acteurs à la recherche de

solutions gagnant-gagnant. La recherche d'un consensus dans les décisions prises est garante de la capacité du Parc à accompagner chacun de ses membres au service d'un projet de territoire partagé.

Le dialogue avec les acteurs de la société civile. Les décisions des instances du Syndicat mixte sont nourries d'une réflexion préalable faisant intervenir les acteurs de la société civile (associations, fédérations), les représentants du monde économique (chambres consulaires, établissements publics, syndicats professionnels...), ainsi que le monde de la recherche. La prise en compte de ces avis trouve sa synthèse dans le fonctionnement des commissions consultatives du Parc, dont le principe est inscrit dans les statuts du Syndicat mixte, et le fonctionnement détaillé dans le cadre des annexes du règlement intérieur du Comité syndical.

Le travail partenarial. Le code de l'environnement confère au Syndicat mixte du Parc des compétences de mission dans la mise en œuvre des orientations de la charte qui ne se substituent pas aux compétences prises par les différentes collectivités et ne leur sont pas plus transférables. La mise en œuvre de conventions de partenariat permet de mettre en cohérence et en complémentarité les compétences de droit du Syndicat mixte du Parc et les compétences des collectivités signataires au service des objectifs et orientations de la charte. Elle répond au principe de transparence évoqué plus haut, et à la volonté d'assurer une gestion efficiente des moyens publics.

Article 1. Composition du Syndicat mixte

En application des articles L5721-1 à L5721-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT), des articles L333-1 à L333-4 et des articles R333-1 à R333-16 du code de l'Environnement, il est formé un Syndicat mixte qui prend le nom de Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande.

Le Syndicat mixte est formé de :

- la Région de Normandie
- le Département de la Seine-Maritime
- le Département de l'Eure

la métropole, les communautés d'agglomération territorialement intéressées et dénommées métropole, communautés d'agglomération « portes » (ou assimilées) :

- la métropole METROPOLE ROUEN NORMANDIE
- la Communauté de l'agglomération Havraise (CODAH)
- la Communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine (CVS)

Les communautés de communes territorialement intéressées :

- la Communauté de communes Caux Estuaire
- la Communauté de communes de la Région d'Yvetot
- la Communauté de communes Roumois Seine
- Communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle

Les communes territorialement intéressées :

Département de la Seine-Maritime :

Allouville-Bellefosse
Anneville-Ambourville
Anquetierville

Arelaune-en-Seine¹
Auzebosc
Bardouville
Berville-sur-Seine
Bois-Himont
Duclair
Hautot-sur-Seine
Hénouville
Heurteauville
Jumièges
La Bouille
La Cerlangue
Le Mesnil-sous-Jumièges
Le Trait
Louvetot
Maulévrier-sainte-Gertrude
Mauny
Norville
Notre Dame de Bliquetuit
Petiville
Port-Jérôme-sur-Seine²
Quevillon
Rives-en-Seine³
Sahurs
Saint-Arnoult
Saint-Aubin-de-Crétot
Saint-Clair-sur-les-Monts
Saint-Gilles-de-Crétot
Saint-Martin-de-Boscherville
Saint-Maurice-d'Etelan
Saint-Nicolas-de-la-Haie
Saint-Nicolas-de-la-Taille
Saint-Paër
Saint-Pierre-de-Manneville
Saint-Vigor-d'Ymonville
Tancarville
Touffreville-la-Corbeline
Vatteville-la-Rue
Yainville
Yville-sur-Seine

Département de l'Eure :

Aizier
Barneville-sur-Seine
Berville-sur-Mer
Bouquelon
Bourneville-Sainte-Croix⁴
Caumont
Conteville
Corneville-sur-Risle

¹ Au 1^{er} janvier 2016, la commune d'Arelaune-en-Seine se substitue aux communes de La Mailleraye-sur-Seine et Saint-Nicolas-de-Bliquetuit

² Au 1^{er} janvier 2016, la commune de Port-Jérôme-sur-Seine se substitue aux communes de Touffreville-la-Câble et Triquerville

³ Au 1^{er} janvier 2016, la commune de Rives-en-Seine se substitue aux communes de Caudebec-en-Caux, Saint-Wandrille-Rançon et Villerquier

⁴ Au 1^{er} janvier 2016, la commune nouvelle de Bourneville-Sainte-Croix se substitue à la commune de Bourneville et Sainte-Croix-sur-Aizier

Etreville
Foulbec
Fourmetot
Hauville
Honguemare-Guénouville
La Haye-Aubrée
La Haye-de-Routot
Le Landin
Marais Vernier
Quillebeuf-sur-Seine
Routot
Saint-Aubin-sur-Quillebeuf
Saint-Mards-de-Blacarville
Sainte-Opportune-la-Mare
Saint-Ouen-des-Champs
Saint-Pierre-du-Val
Saint-Samson-de-la-Roque
Saint-Sulpice-de-Grimbouville
Saint-Thurien
Tocqueville
Trouville-la-Haule
Vieux-Port

Les villes portes d'entrée du parc naturel régional :

Canteleu
Pont Audemer
Yvetot

Commune associée

Sandouville

Article 2. Adhésions-Retrait et possibilité d'adhésion de communes associées

Adhésion :

Les collectivités et leurs groupements autres que ceux qui sont mentionnés à l'article 1, situés tout ou partie dans le périmètre du Parc, peuvent adhérer au Syndicat mixte, par une décision prise à la majorité des deux tiers du Comité syndical, à condition d'avoir approuvé, au préalable, la charte du parc naturel régional.

En application des dispositions de l'article L.5211-41 et du III de l'article L. 5211-41-3 du CGCT, l'ensemble des obligations d'un EPCI à fiscalité propre transformé ou fusionné étant transféré au nouvel établissement public, qui est substitué de plein droit à l'ancien dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier, la circulaire du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 4 mai 2012 relative au classement et au renouvellement de classement des parcs naturels régionaux et à la mise en œuvre de leurs chartes précise que ces dispositions s'appliquent aux délibérations d'approbation de la charte et d'adhésion au Syndicat mixte.

Retrait :

La demande de retrait doit, préalablement, être soumise pour accord à chaque membre du Syndicat mixte qui dispose d'un délai de trois mois pour délibérer. Le silence vaut acceptation de la demande. Le retrait d'un membre est impossible si plus de la moitié des membres adhérents ont délibéré défavorablement à cette demande.

La demande de retrait est ensuite soumise à l'accord du Comité syndical, lequel se prononce à la majorité des deux tiers. Le retrait d'une commune exclut cette dernière des services proposés par le Syndicat mixte, mais ne modifie pas le périmètre d'application de la charte tel que défini par son décret de renouvellement.

L'adhésion ou le retrait est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du Syndicat mixte.

Cas des communes-associées :

Les communes-associées sont les communes situées à l'extérieur du périmètre d'étude de la charte mais en continuité territoriale avec celui-ci, qui choisissent d'adhérer pour travailler régulièrement avec le Syndicat mixte du Parc. Les communes associées ne peuvent pas adhérer à la charte. A cette seule exception (pas d'adhésion préalable à la charte demandée), les règles d'adhésion sont les mêmes que pour les communes situées tout ou partie dans le périmètre du parc.

Article 3. Objet du Syndicat mixte

Le Syndicat mixte est chargé de l'aménagement et de la gestion du Parc naturel régional. Il met en œuvre la charte. Dans le cadre fixé par celle-ci, il assure sur le territoire du Parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de suivi, d'évaluation, de gestion, d'animation et de développement menées par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant approuvé la charte, par l'Etat et par les partenaires associés.

Ses domaines d'action sont (art. R 333-1 du Code de l'Environnement) :

- protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel notamment par une gestion adaptée;
- contribuer à l'aménagement du territoire ;
- contribuer à un développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche.

Le syndicat mixte conduit la révision de la Charte (art. L 333-1 du Code de l'Environnement) et contribue aux 5 domaines d'action évoqués ci-dessus, y compris au-delà de la durée de la charte pour le délai nécessaire à l'obtention d'un nouveau classement parc naturel régional.

Le syndicat mixte gère la marque collective « Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande » (art R 333-16 du Code de l'Environnement).

Le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc représente, sur le territoire du Parc, un partenaire privilégié de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés dans le domaine de la biodiversité et des paysages.

Dans les domaines d'intervention d'un Parc naturel régional, dans le cadre fixé par la charte du Parc et sur le territoire des communes classées, le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc assure la cohérence des engagements des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés et de l'Etat et en coordonne tant la mise en œuvre, notamment par une programmation financière pluriannuelle, que l'évaluation de cette mise en œuvre et le suivi de l'évolution du territoire. Le Syndicat peut, dans le cadre de cette coordination, présenter des propositions d'harmonisation des schémas de cohérence territoriale.

Le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc peut se voir confier par la Région tout ou partie de la procédure de renouvellement du classement.

Le syndicat mixte peut :

- procéder ou faire procéder par ses propres moyens, et dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipement ou d'entretien, ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet ;
- rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage et la gestion des équipements.

Il peut également :

- passer des contrats, des conventions ;
- être mandaté par un ou plusieurs de ses membres pour agir en leur nom et effectuer les opérations qu'ils lui ont confiées, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage ;
- se porter candidat au pilotage de programmes d'initiative communautaire, notamment des programmes LEADER.

Le syndicat mixte peut établir des conventions financières de partenariat avec des communes associées ou avec des partenaires non signataires de la charte.

Le syndicat mixte peut intervenir dans le cadre de ses missions hors du territoire classé soit dans le cadre d'un fonctionnement à la carte et après transfert, si nécessaire de la (des) compétence(s) concernée(s), soit sur le territoire des communes associées, soit par voie de convention avec les collectivités intéressées et dans le cadre d'une opération particulière.

Le Syndicat mixte peut notamment se voir confier le portage d'un programme d'initiative communautaire LEADER.

Article 4. Sièges

Le siège du syndicat mixte est fixé à la maison du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande, 692 rue du petit pont, BP 13, 76 940 Notre-Dame-de-Bliquetuit. Il pourra être déplacé sur décision du Comité syndical.

Article 5. Durée

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Article 6. Composition du Comité syndical et nomination du Président

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de 103 délégués élus, répartis dans les collèges suivants :

Collèges	Membres	Nombre de délégués	Nombre de suppléants	Nombre de voix par délégué	% Nombre de voix
Région et départements	Région Normandie	5	5	9	46,63%
	Département de la Seine-Maritime	3	3	9	
	Département de l'Eure	2	2	9	
Métropole Communautés d'agglomération « portes » ou assimilées	METROPOLE ROUEN NORMANDIE	2	2	3	10,88%
	CODAH	2	2	3	
	CVS	2	2	2	
Communautés de communes	Tous les EPCI à l'exception de la métropole, des communautés d'agglomération portes ou assimilées.	5	5	1	
Communes et villes portes d'entrée	Communes de la Seine-Maritime	50	50	1	42,49%
	Communes de l'Eure	32	32	1	

Les communes du périmètre classées Parc (y compris les villes portes d'entrée du Parc) sont représentées par un délégué qui dispose d'une voix, à l'exception des communes de + de 4000 habitants qui disposent de deux voix.

Le Comité syndical est renouvelé partiellement par collège après chaque élection régionale, cantonale ou municipale.

Le Comité syndical élit le Président du syndicat mixte parmi ses membres titulaires. L'élection du Président intervient à la fin du mandat au titre duquel il a été désigné membre du Comité syndical et après chaque élection municipale entraînant le renouvellement de l'ensemble du collège des communes et villes portes d'entrée. Le Président sortant peut être reconduit.

Le Comité syndical élit ensuite parmi ses membres titulaires, les vice-Présidents selon les mêmes règles.

Les vice-Présidences sont au nombre de six. Le collège disposant de la présidence abandonne automatiquement un siège de vice-Président. En tenant compte de cette règle, les vice-Présidences sont attribuées comme suit :

- Un poste pour la Région Normandie
- Un poste pour le département de la Seine-Maritime
- Un poste pour le département de l'Eure
- Un poste pour la métropole, les communautés d'agglomération « portes » ou assimilées
- Un poste pour les communautés de communes
- Un poste pour les communes de Seine maritime
- Un poste pour les communes de l'Eure

En cas d'élection à la présidence du Syndicat mixte d'un représentant du collège de la Région et des deux départements, ou du collège de la métropole, des communautés d'agglomération portes ou assimilées, ou du collège des communautés de communes, le poste de premier vice-Président revient à un représentant du collège des communes ; le poste de deuxième vice-Président revient à un représentant de la région Normandie si celle-ci ne dispose pas déjà de la présidence.

En cas d'élection à la présidence du Syndicat mixte d'un représentant du collège des communes, le poste de premier vice-Président revient à un représentant de la région Normandie.

Le mandat des membres du Comité syndical prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été élus. Dans ce cas, la collectivité désigne un nouveau délégué. Les délégués sortants peuvent être reconduits.

Communes associées :

Les communes associées ne sont pas membres titulaires du Comité syndical. Elles sont invitées aux séances du Comité syndical, et peuvent participer aux débats. Leur avis est consultatif et elles ne participent pas aux votes.

Article 7. Fonctionnement du syndicat mixte

Les réunions du Comité syndical et du Bureau se tiennent au siège du Syndicat mixte ou en un autre lieu, sur décision du Comité syndical, du Bureau ou du Président.

Le Comité syndical se réunit au moins quatre fois par an, et aussi souvent qu'il est nécessaire. Il se réunit en session extraordinaire à la demande du Président, du Bureau, ou de la moitié au moins de ses membres.

Le Comité syndical et le Bureau ne délibèrent valablement que lorsque la majorité des membres est présente ou représentée.

Un délégué peut donner à un autre délégué du même collège pouvoir écrit de le représenter et de voter en son nom. Un délégué présent ne peut être porteur de plus d'un seul pouvoir.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les décisions concernant la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres du comité syndical, dans les règles du quorum habituel.

Le directeur du syndicat mixte ou son représentant assiste aux réunions du Comité syndical et du bureau, sauf s'il se trouve personnellement concerné.

Le comité syndical et le bureau peuvent s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne de leur choix.

Article 8. Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes et définit les pouvoirs qu'il délègue au Bureau et au Président. Il élabore le règlement intérieur du Syndicat mixte et propose les modifications statutaires. Il vote le budget, approuve le compte administratif et se prononce sur toutes les questions qui relèvent de sa compétence.

Article 9. Composition du Bureau

Le Comité élit en son sein un Bureau de 19 membres parmi les collèges de membres titulaires, de la façon suivante :

Collèges	Membres	Nombre de délégués	Nombre de suppléants	Nombre de voix par délégué	Nombre total de voix
Région et départements	Région Normandie	5	5	1	5
	Département de la Seine-Maritime	3	3	1	3
	Département de l'Eure	2	2	1	2
Métropole Communautés d'agglomération « portes » ou assimilées et communautés de communes	Département de la Seine-Maritime	2	2	1	2
	Département de l'Eure	1	1	1	1
Pour les EPCI, les trois premiers contributeurs ont deux délégués titulaires et un délégué suppléant.					
Communes et villes portes d'entrée	Département de la Seine-Maritime	4	4	1	4
	Département de l'Eure	2	2	1	2

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés.

Article 10. Attributions du bureau

En référence à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception :

- Du vote du budget,
- De l'approbation du compte administratif,
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
- De l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- De la délégation de la gestion d'un service public,
- De dispositions portant orientation en matière d'aménagement à l'échelle du syndicat, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire syndical et de politique de la ville.

En référence à l'article R. 333-14 du Code de l'Environnement, le Comité syndical peut déléguer au Bureau le soin d'émettre les avis sollicités.

Article 11. Attributions du Président

Le Président est l'exécutif du syndicat. Il assure son fonctionnement par la nomination du personnel et l'exécution du budget. Il assure la représentation du Syndicat mixte pour ester en justice.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du syndicat. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels, peut passer des actes.

Il peut recevoir délégation d'attribution du Comité dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au Bureau. En référence à l'article R. 333-14 du Code de l'Environnement, le Comité syndical peut déléguer au Président le soin d'émettre les avis sollicités.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président convoque aux réunions du Comité syndical ou du Bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont il estime le concours et l'audition utile. Il dirige les débats et contrôle les votes. Son vote est prépondérant en cas d'égalité des voix.

Le Président nomme le directeur après avis du Comité syndical.

Le Président est membre de droit du Conseil de Développement Durable du Territoire et participe aux séances du conseil scientifique.

Article 12. Attributions du directeur

Le directeur prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du Comité et du Bureau du Syndicat mixte.

Il gère le personnel et dirige l'équipe technique du Parc recrutée dans les limites financières définies dans la section de fonctionnement du budget annuel approuvé par le Comité syndical. Il définit les profils de poste du personnel et propose les candidatures au Président.

Il prépare chaque année les programmes d'activité ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.

Il assure sous l'autorité du Président le fonctionnement des services du syndicat mixte et la gestion du personnel.

Le directeur assiste aux réunions du Comité syndical et du Bureau.
Le directeur peut recevoir du Président des délégations de signature.

Par transposition des dispositions de l'article L5211-9 du CGCT, le directeur peut également recevoir du Bureau ou du Président la délégation d'émettre des avis lorsque le Syndicat mixte est sollicité.

Article 13. Organes et membres consultatifs

Les commissions thématiques sont créées à l'initiative du comité syndical. Elles rassemblent des élus du syndicat mixte et des personnes qualifiées. Les commissions sont chargées de l'instruction concertée de certains dossiers avant leur présentation en Comité syndical ou en Bureau. Les présidents des commissions consultatives, quand ils ne sont pas membres du bureau, sont invités à celui-ci et participent avec voix consultative.

Les commissions consultatives comprennent notamment la commission des finances et des ressources humaines

Les comités consultatifs sont les suivants :

- Le Conseil annuel des Maires. Il débat notamment du bilan d'activité et du suivi du tableau de bord de la charte.
- Le Conseil de Développement Durable du Territoire. Ses membres sont désignés par la structure qu'ils représentent.
- Le Conseil scientifique. Ses membres sont désignés par le Comité syndical sur proposition du Président.

L'avis des instances consultatives est recueilli en Comité syndical ou en Bureau, à la demande du Comité, du Bureau ou du Président, et ce avant le vote des membres délibérants.

Les instances consultatives peuvent être consultées par le Président pour toute question en rapport avec l'objet pour lequel elles ont été constituées. Elles peuvent, à la demande du Comité syndical, du Bureau ou du Président intervenir dans l'instruction des dossiers préparatoires.

Les règles de fonctionnement des instances consultatives sont définies dans une annexe au règlement intérieur du Comité syndical.

Article 14. Les ressources

Les recettes de fonctionnement comprennent :

- Les produits d'exploitation,
- Les revenus des biens mobiliers et immobiliers du syndicat,
- Les contributions statutaires de membres telles qu'elles sont fixées à l'article 15,
- Les contributions relevant du programme d'actions telles que fixées dans les contrats de Parc signés avec la Région et les Départements de l'Eure et la Seine-Maritime,
- Les participations exceptionnelles des membres pour services rendus, ou les concours particuliers relatifs à des missions pour lesquelles le Syndicat mixte aura été mandaté,
- Les subventions de l'Etat et de divers organismes,
- Les éventuelles contributions directes,
- Les redevances versées par les personnes physiques et morales utilisant la marque déposée « Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande »,
- Les produits des régies de recettes que le syndicat serait amené à créer,
- Ou toute autre recette exceptionnelle.

Les recettes d'investissement comprennent :

- Les participations et subventions de l'Etat, et des collectivités (notamment dans le cadre des futurs Contrats de Projet Etat-Région et du Programme Opérationnel Européen),
- Les participations et subventions de la Région et des Départements qui pourraient, le cas échéant, être attribuées dans le cadre d'une contractualisation spécifique,
- Les contributions relevant du programme d'actions telles que fixées dans les contrats de Parc signés avec la Région et les Départements de l'Eure et la Seine-Maritime,
- Les produits des emprunts contractés par le syndicat,
- Le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement,
- Les produits exceptionnels parmi lesquels les dons et legs et produits du mécennat,
- Tout autre concours autorisé par la réglementation en vigueur.

La copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux membres du syndicat.

Article 15. Contributions statutaires

La contribution statutaire des membres du Syndicat mixte est obligatoire. Elle permet d'assurer l'équilibre du budget de fonctionnement.

Pour le budget de fonctionnement :

15.1 Les cotisations statutaires de la Région et des deux départements :

Elles sont définies sur une base chiffrée en 2017. Elles sont de 500 000 euros pour la Région Normandie, 333 000 euros pour le Département de la Seine-Maritime et 122 250 euros pour le Département de l'Eure.

15.2 Les cotisations du bloc communal :

Les cotisations statutaires des communes, des villes portes d'entrée, des communautés de communes et la part variable de la métropole, des communautés d'agglomération ou de communes « portes » ou assimilées sont calculées sur la base d'un montant par habitant. Les cotisations statutaires des communes, des villes portes d'entrée, des communautés de communes et la part variable de la métropole, des communautés d'agglomération ou de communes « portes » ou assimilées évoluent chaque année en fonction de l'évolution de la population recensée pour l'année N-1 des communes et villes portes d'entrée du territoire de ressort.

En cas de fusion de plusieurs collectivités, les contributions statutaires des EPCI à fiscalité propre transformés ou fusionnés sont transférées intégralement au nouvel établissement public.

15.2.1 Les cotisations statutaires de la métropole, des communautés d'agglomération ou de communes « portes » ou assimilées

La cotisation statutaire de la métropole, des communautés d'agglomération ou de communes « portes » ou assimilées est composée d'une part fixe sur la durée de la charte, c'est-à-dire non soumise à l'évolution de la population et d'une part variable.

METROPOLE ROUEN NORMANDIE :

Part fixe : 70 000 euros

Part variable : 0,21 euro par habitant des communes adhérentes (sauf Canteleu qui est ville porte d'entrée) + 0,1 euro par habitant (Canteleu).

CODAH :

Part fixe : 55 000 euros

CVS :

Part fixe : 35 000 euros

Part variable : 0,21 euro par habitant des communes.

15.2.2 Les cotisations statutaires des communautés de communes :

0,21 euros par habitant des communes adhérentes, sauf pour les habitants des villes portes d'entrée d'Yvetot et Pont-Audemer pour lesquelles la participation est de 0,1 euro par habitant.

15.2.3 Les cotisations statutaires des communes :

3,34 euros par habitant.

15.2.4 Les cotisations statutaires des villes portes d'entrée :

1,67 euros par habitant, plafonnés à 20 000 euros.

15.2.5 Les cotisations statutaires des communes associées :

1,67 euros par habitant.

Article 16. Autres contributions

L'Union Européenne, la Région Normandie, les Départements de la Seine-Maritime et de l'Eure, l'Agence de l'Eau Seine Normandie, l'Etat (DREAL, DRAC, Rectorat,...) contribueront au programme d'actions triennal du Parc par voie de subventions de fonctionnement et d'investissement. C'est le contrat de Parc qui déclinera tous les 3 ans les engagements de chacun.

Article 17. Comptabilité

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le trésorier du poste comptable de Caudebec en Caux. En cas de besoin, un nouveau comptable peut être désigné par l'Administrateur général des finances publiques sur le territoire.

Article 18. Modifications

Le Comité syndical délibère et procède à la modification des statuts par un vote à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés de ses membres, dans les règles du quorum habituel.

Article 19. Dissolution

Le syndicat mixte est dissous de plein droit à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire. En dehors de ce cas de figure, le Comité syndical procède à la dissolution du syndicat mixte, à l'unanimité des membres qui composent le syndicat mixte, conformément aux dispositions de l'article L.5217-7 du CGCT.

La répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes sera réalisée au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du syndicat mixte, en application des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT.

La répartition du personnel concerné entre les personnes morales membres du syndicat mixte s'effectuera conformément aux dispositions applicables à l'article L. 5212-33 du CGCT.

Article 20. Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du Comité syndical, du Bureau et des organes consultatifs.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Comité syndical dans les six mois qui suivent son installation et pourra être modifié par lui autant de fois que nécessaire.